

Société. Société en nom collectif. Cautionnement. Garantie d'une dette personnelle. Associés. Validité (oui).

Cassation commerciale du 18 mars 2003

Le cautionnement a été donné avec l'accord unanime de tous les associés, et dès lors qu'il n'est pas allégué que la garantie était contraire à l'intérêt social, il est valablement constitué.



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur des
affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

CET ARRÊT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE constitue un revirement de jurisprudence après l'arrêt qu'elle avait rendu le 26 janvier 1993¹.

La chambre commerciale avait, par cet arrêt, mis fin à de longs débats sur la validité des cautionnements donnés par une société en nom collectif pour garantir la dette de l'un de ses associés. Elle avait reconnu la primauté de l'objet social sur la décision, fût-elle unanime, des associés.

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1966 étaient donc déterminantes et devaient s'imposer quand bien même l'acte en cause serait absent de toute fraude aux droits des tiers et qu'il avait été autorisé par les associés à l'unanimité.

L'arrêt du 18 mars 2003 revient complètement sur cette jurisprudence dans une affaire similaire à celle qu'avait eue à connaître la Cour de cassation en 1993.

Une société en nom collectif exploitant une pharmacie avait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Une banque avait déclaré ses créances qui provenaient de cautionnements solidaires consentis par la SNC afin de garantir des prêts accordés à deux de ses associés.

Ces créances furent admises au passif de la SNC qui forma une réclamation sur l'état des créances en faisant valoir que le cautionnement de la SNC des prêts consentis par la banque à ses associés était nul en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1966.

Le juge-commissaire constatant que la SNC s'était engagée en qualité de caution à la suite d'une décision prise à l'unanimité en vertu d'une assemblée générale extraordinaire la débouta de sa réclamation.

La cour d'appel, par la suite, rejeta les créances au motif que les dettes garanties ne correspondaient pas à une dette sociale, mais à la dette personnelle des associés et que cette garantie, bien qu'ayant été concédée par la société avec l'accord unanime de tous les associés, ne constituait pas un acte rentrant dans l'objet social et n'était pas susceptible d'avoir engagé la société dans ses rapports avec les tiers.

C'est dans ce cadre que le pourvoi en cassation fut formé. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, lui reprochant d'avoir statué ainsi «alors que l'arrêt constate que les cautionnements en cause avaient été donnés avec l'accord unanime de tous les associés, lors d'une assemblée générale extraordinaire et dès lors qu'il n'était pas allégué que ces garanties étaient contraires à l'objet social».

Une analyse de cette décision fort importante mérite d'être faite, compte tenu de la solution nouvelle apportée par la chambre commerciale et des nombreux cas pratiques dans lesquels de telles garanties sont recueillies par les créanciers.

La question de fond consiste à déterminer dans quelles conditions le cautionnement d'une personne morale peut être valablement constitué.

¹ Cass. com. du 26 janvier 1993, Revue Banque n° 537 de mai 1993, obs. J.-L. Guillot

1. En premier lieu, il convient de rappeler que la personne morale n'est capable que dans la limite de son objet social. Au-delà de l'objet social la personne morale ne peut agir, ni accomplir un acte quelconque.

L'acte accompli qui n'entre ni directement, ni indirectement dans l'objet social est nul ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 25 mars 1998².

Cette conformité à l'objet social peut résulter soit de l'examen des statuts, soit d'une modification préalable des statuts pour les besoins de la cause, soit d'une décision unanime de tous les associés autorisant l'opération projetée, qui équivaut à une modification de l'objet social.

2. Si la conformité à l'objet social est une condition nécessaire de la validité de tels cautionnements, elle n'est pas pour autant suffisante. Ainsi que le rappelle la chambre commerciale, il faut que la garantie soit conforme à l'intérêt social.

La seule conformité à l'objet social ne saurait aboutir à la reconnaissance de la validité inconditionnelle de ces garanties. Il faut que la délivrance de ces garanties soit conforme à l'intérêt social c'est-à-dire « *si elles participent de l'activité de la société et si cette dernière y trouve une contrepartie, c'est-à-dire un intérêt direct ou indirect* »³.

C'est sur ce dernier point que l'arrêt de la Cour de cassation innove par rapport à la précédente décision de 1993.

La chambre commerciale casse l'arrêt d'appel qui avait constaté que les cautionnements en cause avaient été donnés avec l'accord unanime de tous les associés et qu'il n'était pas allégué que ces garanties étaient contraires à l'intérêt social. Or, la banque avait soutenu que les cautionnements litigieux avaient eu pour but de permettre la poursuite de l'activité de la SNC par la mise en place de nouveaux associés et que, de ce fait, les garanties étaient bien conformes à l'intérêt social.

La Cour de cassation en cassant l'arrêt d'appel, reproche à cette décision d'avoir affirmé que la dette garantie ne correspondait pas à une dette sociale, mais à une dette personnelle des associés sans rechercher si l'acte litigieux n'était pas conforme à l'intérêt social.

Cette position arrêtée par la chambre commerciale qui rejoint, d'une part, une majorité de la doctrine et d'autre part, les décisions les plus récentes de la Cour de cassation en matière de cautionnement des sociétés civiles permet de définir les deux conditions de validité des garanties délivrées par les SNC.

- Il faut que la garantie soit conforme à l'objet social. Cette conformité peut résulter de l'objet des statuts de la SNC, mais à défaut il est possible de le modifier. Dans une telle hypothèse, il faut qu'une assemblée générale extraordinaire des associés modifie les statuts ou qu'une décision unanime de tous les associés autorise expressément la délivrance de la garantie en cause.

Il convient de rappeler sur ce point que le mode de consultation écrite des associés prévu par l'article 1853 du Code civil qui coexiste avec la réunion des associés en assemblée est applicable aux sociétés civiles.

L'article L. 221-6 du Code de commerce relatif aux SNC dispose que « *les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés* ». « *Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion n'est pas demandée par l'un des associés* ».

Ainsi, à défaut de dispositions statutaires ou de demande d'un des associés, il sera nécessaire de réunir une assemblée générale des associés afin qu'ils décident à l'unanimité de l'opération projetée.

- Il faut également que la garantie soit conforme à l'intérêt social, c'est-à-dire que la société ait bien un intérêt direct ou indirect à fournir la sûreté en cause. Cet intérêt ne doit pas être recherché, pour la cour suprême, dans la seule qualification de la dette, à savoir qu'elle soit sociale ou personnelle à l'un de ses associés.

Il faut rechercher si la SNC en donnant sa garantie, y a un intérêt direct ou indirect, c'est-à-dire si la délivrance de la sûreté participe de l'activité de la société et si celle-ci y trouve une contrepartie.

La chambre commerciale dans un arrêt du 6 juin 2001 avait, faut-il le rappeler, validé un cautionnement donné pour le compte d'une société anonyme en raison de la communauté d'intérêts existant entre la société cautionnée et la caution⁴.

Dans l'espèce soumise à la chambre commerciale, l'existence de cet intérêt, non contesté par les défendeurs au pourvoi, résultait du fait que le cautionnement donné par la SNC était la condition de l'octroi des prêts faits par la banque à deux associés, afin de permettre la poursuite de l'activité de la société, en mettant en place de nouveaux associés aptes à continuer l'activité sociale.

La recherche de l'existence d'un intérêt social pour la SNC à fournir des garanties est donc la condition mise par la chambre commerciale à la validité des cautionnements qu'elle peut être amenée à délivrer. ■

2 Cass. civ. 3e chambre du 25 mars 1998, Bull. Civ. III n° 74.

3 P. Bouteiller, Petites Affiches du 25 novembre 1988.

4 Cass. com. du 6 juin 2001, RJDA du 1er février, p. 3.